

“ 5. Que la subvention ou l'aide pécuniaire qui sera accordée à la compagnie sera de telle somme n'excédant pas trente millions de piastres en totalité, selon qu'il pourra être convenu entre le gouvernement et la compagnie, cette subvention devant être faite de temps à autre par versements, à mesure qu'une partie du chemin de fer sera terminée, en proportion de la longueur, de la difficulté de construction et du coût de cette partie. La compagnie prenant à sa charge les dépenses faites en 1871-72 pour l'exploration de cette ligne, comme partie de cette subvention : et que le gouverneur en conseil soit autorisé à prélever par emprunt la somme nécessaire pour couvrir cette subvention.

“ 7. Que le gouvernement pourra conclure tel arrangement énoncé ci-haut avec toute compagnie approuvée par le gouverneur en conseil, et qui aura été incorporée avec pouvoir de construire un chemin de fer sur un tracé approuvé par lui, entre le lac Nipissingue et l'Océan Pacifique,—ou que, s'il existe de telles compagnies ou plus, autorisées séparément ou collectivement à construire ce chemin de fer, elles pourront se fusionner en une seule compagnie, et l'arrangement pourra alors être fait avec la compagnie fusionnée :—ou que, s'il n'existe pas de compagnie avec laquelle le gouvernement jugera à propos de conclure cet arrangement, et qu'il y ait des personnes capables et désireuses de former une telle compagnie, le gouvernement pourra leur accorder une charte d'incorporation et conclure l'arrangement avec la compagnie ainsi incorporée.

“ 8. Que le gouvernement pourra de plus s'entendre avec la compagnie avec laquelle l'arrangement aura été ainsi conclu, pour la construction et l'exploitation d'un embranchement d'un chemin de fer partant de quelque point sur la ligne principale dans Manitoba, et aboutissant à quelque point sur la ligne frontière entre cette province et les Etats-Unis, devant se relier au réseau des chemins de fer de ces Etats,—et pour la construction d'un autre embranchement de chemin de fer partant de quelque point sur la ligne principale et aboutissant à quelque point sur le lac Supérieur, dans le territoire britannique,—et que ces embranchements seront réputés former partie du dit chemin de fer Canadien du Pacifique,—et une concession de terres pour aider à la construction de ces embranchements pourra être faite par le gouvernement, de telle étendue qui sera réglée et convenue entre le gouvernement et la compagnie, ne devant pas, néanmoins, excéder vingt mille acres par mille de la ligne d'embranchement dans Manitoba, ni vingt cinq mille acres par mille de la ligne d'embranchement au lac Supérieur.”

Un bill comprenant ces résolutions devint loi le 1 janvier 1872 sous le titre “ Acte concernant le chemin de fer du Pacifique canadien, 35 Vic. chap. 71.”

Pour l'année financière finissant le 30 juin 1872, \$250,000 furent affectés à cette fin, ce qui, avec la balance de l'année précédente, faisait \$459,851.68, la dépense ayant excédé le crédit de \$18,576.48, puisqu'elle a été, en effet, de \$489,428.16.

Le 30 janvier 1873, Son Excellence le gouverneur-général en conseil